



# ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Page	1	de	1
Index / Numéro de l'ordre	0604		
1	N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 60540-1-23.1		
2	Date de l'ordre (aa/mm/jj)		
	2	3	- 0 2 - 2 7

<b>3</b> Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse PrairieGeo Engineering Ltd. 28, 2333 18 Avenue NE, Calgary, Alberta T2E8T6	<b>4</b> Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Jason Ni Responsable de la radioprotection
--	---

**5a** Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction

Le titulaire de permis doit conserver toutes les jauges portatives en entreposage jusqu'à ce que tous les éléments de non-conformité relevés dans le rapport D-60540-CC-230227-1 aient été corrigés à la satisfaction de la CCSN.

Addenda ci-joint

**5b** Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies.

Addenda ci-joint

**6** Information sur laquelle l'ordre est fondé

Le nombre de cas de non-conformité mentionnés dans le rapport D-60540-CC-230227-1 et leur sévérité.

Addenda ci-joint

**7** Date limite pour se conformer : Immédiatement :  Date précise :  ..... (a/m/j)

**8** Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre

Nom : Charles Croy Titre : Inspecteur Téléphone : 403-701-1521  
 Adresse : 220 - 4 Ave S.E. Télécopieur :  
 Calgary, AB Signature :

**9** Méthode de transmission de l'ordre Livraison en mains propres  Courrier  Télécopieur  Autre (préciser)  .....

**RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS  
DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

**ORDRES D'UN INSPECTEUR**

**35(1)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

**35(2)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

**FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

**37(2)f)** La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

**PROCÉDURES**

**38** Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

**CONFORMITÉ À L'ORDRE**

**41** Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

**POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU**

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**RESPONSABILITÉ DES COÛTS**

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.